

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0175 du 06/07/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0175, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la plage de Guerrevieille sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la commune de Sainte-Maxime, reçue le 08/06/2017 et considérée complète le 08/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de la plage de Guerrevieille sur la commune de Sainte-Maxime comprenant la réhabilitation du ponton béton fixe qui augmente sa surface d'emprise d'environ 14 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** d'assurer le maintien du ponton béton de débarquement et de maintenir la plage ;

**Considérant la localisation du projet** en zone littorale et à proximité d'herbiers de Posidonie ;

**Considérant que le projet s'inscrit dans un programme communal visant à préserver les plages de la commune qui nécessite une démarche globale de prise en compte de l'environnement ;**

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement** en phase travaux et en phase exploitation notamment sur les habitats et espèces marines ;

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la plage de Guerrevieille situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 06/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**